

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 07 novembre 2024

Délibération n°2024/24

Date de convocation : 31 octobre 2024

Date d'affichage : 31 octobre 2024

Nombre de délégués en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 6

L'an deux mil vingt-quatre le sept novembre à 18 heures 30, le comité syndical du Syndicat Intercommunal du centre nautique Lyon Saint Fons Vénissieux régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Olivier BERZANE, Vice-Président.

Présents : M. BARBA, M. BERZANE, Mme BOURGEAT, M. MEBARKI, Mme NUBLAT-FAURE, M. YAZAR Murat

Excusés : M. BLACHE, M. KHAMLA, M. GAUTIN, Mme GOUST, M. ODIARD

Absents : M. BUSTOS, M. DEBAT, M. MATEO, et M. SAADAOU

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 47 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités territoriales à redéfinir les règles relatives au temps de travail des agents, afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En effet, cette dernière définit un seuil plancher et plafond d'heures à travailler sur une année civile. Ce seuil correspond à un total de 1607 heures (incluant 7 heures de journée de solidarité).

Ainsi, elle suppose que les collectivités locales et les établissements publics suppriment les accords dérogatoires au temps de travail qu'ils ont éventuellement mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cela conduit à procéder à la suppression de certaines dispositions antérieures qui réduisaient la durée de travail effective des agents à moins de 1607 heures annuelles.

Cependant, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, l'organe délibérant peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, les collectivités sont dans l'obligation de se remettre en conformité en veillant à ce que le temps de travail effectif des agents soit bien cadré par référence à ces 1607 heures, sauf dérogations précitées.

Un règlement général du temps de travail des agents du Centre Nautique Intercommunal définissant les nouvelles règles du temps de travail en conformité avec la réglementation est annexé à la présente délibération et soumis à votre approbation.

Ces nouvelles règles seront applicables au 1er janvier 2025.

La mise en œuvre du temps de travail a fait l'objet antérieurement au Centre Nautique Intercommunal de plusieurs délibérations :

- n° 2012-25 du 3 juillet 2012 concernant la mise en place du Compte Epargne Temps.
- n° 2020-25 du 22 septembre 2020 concernant le travail à temps partiel
- n° 2020-31 du 17 novembre 2020 concernant le télétravail

La mise en œuvre de cette réforme a été construite dans le cadre d'un dialogue social avec les représentants du personnel au cours de différentes réunions, de temps d'échanges de janvier à juillet 2024 :

- COPILS des 19 janvier, 22 mars, 31 mai 2024
- Réunion sur l'organisation du temps de travail entre la direction et les RP les 21 mai, 13 et 18 juin 2024.
- De temps d'échanges entre représentants du personnel, ensemble du personnel, direction les 5 et 8 juillet 2024.
- De la signature d'engagements réciproques entre représentants du personnel et élus le 11 juillet 2024 actant les avancées des négociations et les travaux restant à réaliser pour une mise en œuvre au 1 janvier 2025.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2ème alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant le bénéfice du don de jours aux parents d'enfants décédés ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération n° 2012-25 du 3 juillet 2012 concernant la mise en place du Compte Epargne Temps ;

Vu la délibération n° 2020-25 du 22 septembre 2020 concernant le travail à temps partiel ;

Vu la délibération n° 2020-31 du 17 novembre 2020 concernant le télétravail ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- Approuve le règlement général du temps de travail des personnels du Centre Nautique Intercommunal de Lyon Saint-Fons Vénissieux, annexe I à la présente délibération.
- Approuve les annexes au règlement général du temps de travail relatives aux dérogations inhérentes aux sujétions (Annexe I) et aux autorisations spéciales d'absence (Annexe II).
- Dit que le présent règlement général du temps de travail sera appliqué à compter du 1er janvier 2025.
- Dit que les délibérations antérieures relatives à la mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail depuis 2012 seront abrogées à compter du 1er janvier 2025. Les délibérations concernées sont les suivantes :
 - n° 2012-25 du 3 juillet 2012 concernant la mise en place du Compte Epargne Temps
 - n° 2020-25 du 22 septembre 2020 concernant les travail à temps partiel
 - n° 2020-31 du 17 novembre 2020 concernant le télétravail
- Dit que les dispositions contraires au présent règlement général du temps de travail impactant le temps de travail seront inapplicables à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Président
Nacer KHAMLA

